

Saint-Hyacinthe, le 28 septembre 2010

Commentaires de la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec concernant la *Politique et le projet-pilote sur les plantes envahissantes* et les *Analyses des risques phytosanitaires associés aux plantes émises par l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'ACIA dans le cadre d'une consultation publique, dont la « Politique sur les plantes envahissantes et le projet-pilote visant à réagir aux risques que présentent les plantes envahissantes », la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) souhaite réagir et transmettre ses commentaires.

Politique sur les plantes envahissantes de l'ACIA

La FIHOQ comprend que l'ACIA vise à élaborer et à mettre en application une réglementation et des mesures phytosanitaires s'appliquant à l'importation et au transport en territoire canadien de plantes envahissantes désignées à titre d'organismes nuisibles ou de mauvaises herbes nuisibles interdites. Cette politique tombe sous la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les semences* et les règlements associés.

Le document transmis dans le cadre consultatif sur la *Politique sur les plantes envahissantes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* stipule que la décision de réglementer une plante à titre d'organisme nuisible sera fondée sur la science et sur des considérations pratiques pertinentes. L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) qui sera effectuée servira de base scientifique à la réglementation des plantes envahissantes. Advenant la réglementation d'une espèce de plante comme organisme nuisible, celle-ci, et tout produit en étant possiblement contaminé, ferait l'objet de contrôle et d'actions réglementaires, lesquels incluraient possiblement l'interdiction d'importation et de transport en territoire canadien, l'émission d'un permis d'importation, et la destruction, le traitement ou encore l'ordre de retour à son point d'origine. Les activités de lutte seraient effectuées par l'ACIA elle-même ou sous sa supervision.

Après analyse de la politique de l'ACIA, la FIHOQ est en accord avec les principes suivants :

- Si une espèce de plante présentait un risque important pour les ressources végétales du Canada, que des mesures de contrôles adéquates soient établies pour empêcher son introduction ou sa dispersion dans ses milieux de prédilection;
- Que les décisions amenant à déterminer si une espèce de plante présente un risque important soit basées sur une analyse du risque phytosanitaire (ARP) à caractère scientifique et sur des considérations pratiques. *Toutefois, nous recommandons que ces caractéristiques scientifiques et ces considérations pratiques aient fait l'objet d'une entente au préalable entre notre industrie et l'ACIA;*

- Que l'industrie de l'horticulture ornementale soit consultée face à cette politique et à ce projet-pilote. *Nous recommandons qu'elle soit également consultée par la suite dans l'évaluation du risque phytosanitaire (présence actuelle du végétal en territoire canadien, du potentiel ornemental des espèces à l'étude, connaissance du comportement des espèces à l'étude, etc.) et qu'un mécanisme de consultation régulier soit mis en place à cet effet (comité pancanadien industrie-ACIA-gouvernement);*
- Lorsqu'une espèce de plante aura été désignée comme présentant un risque important pour les ressources végétales du Canada, les mesures de contrôle qui seront prises dépendront :
 - de la voie par laquelle la plante nuisible peut être introduite au Canada ou s'y disséminer;
 - des mesures possibles d'atténuation du risque ou de l'utilisation finale de la plante ou du produit végétal.

La FIHOQ émet toutefois des réserves importantes sur les éléments suivants :

Point 5. Exigences de la politique (Extrait du document : *Politique sur les plantes envahissantes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*)

Les individus ou les compagnies qui prévoient importer des plantes et des produits végétaux au Canada ou déplacer de tels produits au Canada doivent confirmer les exigences phytosanitaires qui s'appliquent auprès de l'ACIA par l'un des moyens suivants:

- en demandant un permis d'importation (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/internat/importf.shtml>)
- en consultant le Système automatisé de référence à l'importation (<http://www.inspection.gc.ca/francais/imp/airsf.shtml>)
- en contactant le bureau local de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/directory/offburf.shtml>)

Le nom scientifique complet doit être fourni à l'ACIA dans tous les documents. Si, selon les dossiers de l'ACIA, l'espèce n'est pas reconnue pour avoir déjà été importée au Canada, l'ACIA effectuera une ARP visant à déterminer si l'espèce peut ou non être désignée à titre d'organisme nuisible réglementé. L'importation de telles espèces sera limitée jusqu'à ce que les résultats de l'ARP soient connus. Les importateurs doivent contacter l'ACIA s'ils ne sont pas certains du statut d'une espèce en particulier.

Dans le cas d'une espèce qui a déjà été importée au Canada, si l'ACIA a, entre temps, déterminé que l'espèce visée est un organisme nuisible réglementé, l'importation ultérieure et le transport en territoire canadien, soit de la plante elle-même ou de produits qui en sont contaminés, pourront être interdits. Dans certains cas, l'importation ou le transport en territoire canadien pourraient être autorisés sous réserve de conditions précises d'atténuation des risques.

– Fin de l'extrait –

- Les importateurs doivent contacter l'ACIA s'ils ne sont pas certains du statut d'une espèce en particulier.

Les importateurs doivent pouvoir accéder à l'information concernant le statut particulier d'une plante en temps réel, et donc ne pas avoir à contacter (téléphone ou courriel) directement l'ACIA. Compte tenu de la vitesse à laquelle les entreprises doivent opérer, elles doivent pouvoir accéder à cette information 24 heures sur 24, sept jours/semaine sur un site Web de l'ACIA prévu à cet effet.

De plus, la Liste des parasites réglementés par le Canada devra être mise à jour de façon systématique et le plus rapidement possible (en temps réel) afin de refléter l'information nouvelle relative aux plantes faisant l'objet de mesure de contrôle.

- Le nom scientifique complet doit être fourni à l'ACIA dans tous les documents.

En ce qui a trait à l'utilisation du nom scientifique complet devant être fourni dans tous les documents relatifs à l'importation (ex. : permis d'importation, etc.), nous attirons votre attention sur le fait que pour certains types de plantes tels Rosa sp., Pelargonium sp., Impatiens sp., etc., il n'est pas possible de produire le nom complet scientifique, ces dernières ayant fait l'objet d'hybridation sur de nombreuses générations de plantes. Bien que nous ne remettions pas en question l'utilisation du nom scientifique, nous demandons à l'ACIA de prendre en considération la nomenclature incomplète de certains groupes de plantes d'ornement.

- Si, selon les dossiers de l'ACIA, l'espèce n'est pas reconnue pour avoir déjà été importée au Canada, l'ACIA effectuera une ARP visant à déterminer si l'espèce peut ou non être désignée à titre d'organisme nuisible réglementé. L'importation de telles espèces sera limitée jusqu'à ce que les résultats de l'ARP soient connus.

L'industrie de l'horticulture ornementale est un secteur très actif dans l'introduction de nouveaux végétaux, tout comme les États-Unis, les pays européens et autres pays. C'est là une des caractéristiques propres à notre domaine. L'industrie introduit annuellement de nombreuses espèces horticoles ornementales. Si l'ACIA décide de restreindre l'importation des nouvelles espèces horticoles ornementales, le temps d'effectuer les analyses du risque phytosanitaire, l'industrie craint un goulot d'étranglement dans le processus d'évaluation du risque des nouvelles espèces à introduire et, conséquemment, un frein, voire une barrière, au commerce. Compte tenu du nombre d'espèces introduites annuellement et du manque de ressources nécessaires à l'ACIA pour réaliser rapidement les ARP, nous appréhendons des délais dans le processus d'évaluation et dans l'émission des permis. L'ACIA devra donc prévoir et mettre en place les ressources humaines et financières afin que les ARP qui seront effectuées le soient dans des délais plus que raisonnables. Des délais trop longs auront des conséquences néfastes pour l'ensemble de l'industrie de l'horticulture ornementale québécoise.

- Si, selon les dossiers de l'ACIA, l'espèce n'est pas reconnue pour avoir déjà été importée au Canada, l'ACIA effectuera une ARP visant à déterminer si l'espèce peut ou non être désignée à titre d'organisme nuisible réglementé.

Il est important de noter que la politique fait référence aux espèces de plantes. Or, en horticulture ornementale, il existe de nombreuses variétés et de multiples cultivars découlant d'une même espèce, ceux-ci possédant des caractéristiques esthétiques, environnementales ou culturelles propres à elles-mêmes. Ces variétés et cultivars n'ont pas nécessairement le même comportement que leur espèce, en termes de potentiel nuisible, envahissant ou de mauvaises herbes. Par exemple, certains cultivars ou variétés sont stériles ou non envahissants, alors que l'espèce est présumée l'être.

La FIHOQ recommande donc que pour les nouvelles espèces de plantes horticoles ornementales, leurs variétés et cultivars ne soient pas évalués comme leur espèce, mais que chaque variété et chaque cultivar fassent l'objet séparément d'une ARP et d'une GRP afin d'évaluer s'il présente ou pas un potentiel d'envahissement.

- Dans le cas d'une espèce qui a déjà été importée au Canada, si l'ACIA a entre-temps déterminé que l'espèce visée est un organisme nuisible qui devrait fait l'objet de mesures de contrôle, l'importation ultérieure et le transport en territoire canadien, soit de la plante elle-même ou de produits qui en sont contaminés, pourront être interdits.

La politique envisagée fait état de mesures de contrôle sur le territoire canadien. Elle prévoit donc mettre en place des mesures de contrôle pour le transport domestique. La FIHOQ souhaite en savoir davantage à cet égard.

Ce commentaire concerne également le contrôle d'espèces de plantes qui pourraient s'avérer envahissantes, par exemple dans un milieu limité et très circonscrit. Certaines espèces pourraient arriver à survivre dans une zone de rusticité 8, alors qu'il apparaît impossible qu'elles puissent s'adapter dans une zone plus nordique, telle qu'en zones de rusticité 6, 5 et moins. Ou encore, il est possible que le potentiel envahissant d'une plante ne se manifeste que dans certaines conditions et varie d'une région à l'autre. Alors qu'un des objectifs visés par la politique en place est de conserver la biodiversité, il serait désolant de diminuer la biodiversité d'une région au profit d'une autre. En général, la gamme de végétaux d'ornement diminue, allant du sud vers le nord. Il est important de considérer ce phénomène. La FIHOQ recommande donc de trouver des façons d'inclure dans les ARP les différences régionales des végétaux.

Point 4. Énoncé de la politique (Extrait du document : *Politique sur les plantes envahissantes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*)

- L'ACIA emploie l'analyse des risques phytosanitaires (ARP) comme assise scientifique à la prise de décisions réglementaires en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. L'analyse des risques phytosanitaires comporte l'identification initiale d'un organisme nuisible, l'évaluation des risques phytosanitaires et la préparation de documents de gestion des risques (DGR).

Le processus d'évaluation des risques tient compte d'une grande variété de facteurs tels que la probabilité d'introduction (entrée et établissement) et de dissémination de la plante, et les conséquences économiques, environnementales et sociales potentielles suivant l'introduction et la dissémination. La gestion des risques phytosanitaires (GRP) est le processus qui vise à identifier et à évaluer des mesures potentielles d'atténuation pouvant être appliquées pour réduire les risques à des niveaux acceptables, puis à sélectionner les mesures qui sont appropriées.

Si la FIHOQ considère que l'emploi de l'analyse des risques phytosanitaires (ARP) et la gestion des risques phytosanitaires (GRP) sont des méthodes appropriées pour évaluer le potentiel envahissant de certaines plantes, elle émet cependant d'importantes réserves sur la manière dont celles-ci sont actuellement présentées. Tel que formulés et circonscrits dans le projet-pilote visant à réagir aux risques que présentent les plantes envahissantes, la FIHOQ ne peut souscrire aux critères et caractéristiques scientifiques et aux considérations pratiques d'analyse pris en compte, ces derniers étant incomplets et ne permettant pas, à l'heure actuelle, d'obtenir un portrait juste et raisonnable du risque phytosanitaire que représentent les végétaux en évaluation.

La FIHOQ propose donc dans ses commentaires concernant les projets pilotes les éléments qui, selon elle, devraient être mis en place afin de refléter plus adéquatement le processus d'évaluation du potentiel nuisible (risque phytosanitaire) des deux outils présentés.

Projets pilotes visant à réagir aux risques que présentent les plantes envahissantes

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique visant à réagir aux risques que présentent les plantes envahissantes, l'ACIA a mis sur pied un projet pilote. Celui-ci consiste à proposer à la consultation la gestion des risques phytosanitaires associés à 25 plantes.

Dans un premier temps, la FIHOQ a procédé à une évaluation rapide du potentiel ornemental des 25 plantes proposées à la gestion du risque. À l'aide d'une grille d'analyse horticole, elle a identifié neuf espèces comme pouvant, peut-être, présenter un potentiel ornemental (principalement parce, la plupart du temps, ces plantes sont utilisées comme tel dans d'autres pays). Il s'agit de:

- *Alternanthera sessilis*, magloire
- *Dioscorea polystachya*, igname de Chine
- *Nassella tenuissima*, stipe du Mexique
- *Nassella trichotoma*, stipe à feuilles dentées
- *Peganum harmala*, rue sauvage
- *Pueraria montana*, kudzu
- *Senecio inaequidens*, séneçon du Cap
- *Zygophyllum fabago*, fabagelle

De plus, la FIHOQ a retenu pour son analyse quatre autres plantes qui pourraient elles aussi avoir un potentiel en horticulture ornementale selon l'ACIA:

- *Galega officinalis*, galéga officinale
- *Microstegium vimineum*, microstégie
- *Paspalum dilatatum*, herbe de Dallis
- *Persicaria perfoliata*, persicaire perfoliée

La FIHOQ s'est donc penchée sur treize (13) des vingt-cinq (25) plantes proposées, puisque 13 d'entre elles présentaient, basé sur notre expérience horticole, un potentiel ornemental. Ne présentant pas d'intérêt pour l'industrie de l'horticulture ornementale (entreprises, professionnels) ni pour le consommateur, nous avons délaissé les douze autres espèces.

Afin de compléter son analyse, la FIHOQ a demandé à l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO) des données sur les plantes retenues. Les données recherchées pour chaque plante concernaient :

- Le potentiel ornemental;
- La présence sur le marché québécois et l'évaluation du nombre de plants vendus;
- La présence sur d'autres marchés, comme plante annuelle;
- La présence sur d'autres marchés, comme plante vivace ou pérenne;
- L'existence des cultivars stériles de cette plante;
- L'existence d'autres espèces ornementales qui pourraient remplacer cette plante en donnant le même (ou approchant) effet esthétique.

Les données colligées par l'IQDHO apparaissent à l'annexe 1. Cette analyse permet de préciser les données et d'en ajouter quelques-unes à celles fournies par l'ACIA. Par exemple, que *Nassella tenuissima* ou stipe du Mexique soit déjà cultivée comme plante annuelle au Québec, alors que le document DRG-10-23 ne l'indique pas.

La FIHOQ recommande donc qu'au moment de la rédaction de l'analyse de risque phytosanitaire d'une plante, les associations et les organismes-conseils qui travaillent avec les producteurs, les commercialisateurs (jardinerie, etc.) et les entreprises de services (paysagistes, entreprises d'entretien d'espaces verts) soient consultés afin d'établir la présence, réelle ou pas, de la plante dans les différentes provinces. D'autre part, puisqu'ils sont à l'affût des nouveautés qui arrivent sur le marché, qu'ils doivent évaluer leur potentiel commercial et travailler sur les bonnes pratiques de culture, les organismes-conseils, de même que des représentants d'associations, seraient certainement en mesure de fournir de l'information pertinente à la rédaction des ARP et des GRP.

1. LES DONNÉES PERTINENTES

Dans les documents sur la gestion des risques phytosanitaires associés aux 13 plantes qu'elle a sélectionnées, la FIHOQ a noté plusieurs données manquantes qui lui semblent importantes. Dans certains cas où le potentiel envahissant de la plante est assez évident (ex. : *Pueraria montana*), l'obtention de ces données ne changerait pas la recommandation. Par contre, dans plusieurs autres cas (ex. : *Dioscorea polystachya*), l'ajout de ces données pourrait changer complètement la recommandation.

La FIHOQ a donc consulté le Dr Claude Lavoie qui est directeur de l'École supérieure d'aménagement du territoire et de développement régional, et directeur du Laboratoire de recherches sur les plantes envahissantes (LAREPE). Il est aussi, notamment, membre du Centre de recherche en aménagement et développement (CRAD) et du Centre d'études nordiques (CEN).

Avec comme objectif d'améliorer le GRP, la FIHOQ recommande que les critères suivants soient ajoutés à chaque ARP : le cycle de vie détaillé, la superficie foliaire calculée, l'aire de répartition naturelle bien définie, l'établissement plus précis de la rusticité et, lorsque possible, l'indication de la capacité d'adaptation aux écosystèmes.

L'information souhaitée est présentée ici par ordre d'importance décroissante.

1. 1 le cycle de vie mieux détaillé

Le fait que la plante soit une annuelle, une bisannuelle, une plante vivace, etc. devrait être complété par des données précises.

Dans le cas des plantes annuelles, on devrait avoir accès au nombre de graines ou de spores produites. En effet, plus une plante produit de graines (ou de spores), plus il y a de risques que sa propagation se fasse rapidement.

Cette donnée est un bon indicateur du potentiel envahissant d'une plante, mais, idéalement, on devrait avoir accès aux éléments supplémentaires suivants :

- le nombre de fleurs produites
- le nombre de fleurs pollinisées
- le nombre de graines produites
- le nombre de graines viables
- le pourcentage des graines viables qui germent
- le pourcentage des jeunes plants se rendant à l'âge adulte
- le pourcentage des plants produisant des fleurs

Dans le cas des plantes vivaces ou pérennes, la forme de propagation végétative devrait être clairement définie et quantifiée. Les types de propagation végétative suivants devraient être définis pour les plantes à l'étude :

- par rhizomes
- par stolons
- par drageons
- par rejets
- par bulbilles

La quantité de stolons, de drageons, de bulbilles, etc. qu'une plante peut produire est un bon indice sur sa capacité d'envahissement. Plus sa propagation végétative est importante (agressive), plus son potentiel d'envahissement est important. C'est pourquoi il est primordial d'obtenir des données de qualité sur cet indicateur.

Nous recommandons d'ajouter le cycle de vie détaillée dans l'ARP.

1. 2 la superficie foliaire calculée

Bien connaître la superficie que la plante occupe au sol est aussi un important indicateur. C'est particulièrement déterminant, car il a été démontré que nombre de plantes considérées comme envahissantes utilisent une stratégie d'étouffement des autres espèces pour envahir.

On sait aujourd'hui que :

- plus la superficie foliaire est importante, plus une espèce a de possibilités de devenir envahissante, car elle peut empêcher les autres plantes de croître;
- plus le feuillage est dense, moins il y a de lumière atteignant le sol, ce qui limite les possibilités pour un grand nombre de plantes de germer ou de se développer;
- plus une plante a de feuillage, plus elle entre en compétition avec les autres espèces pour s'accaparer les nutriments, l'eau, etc.
- plus une espèce produit de feuillage, plus elle a de chance de se reproduire, notamment si elle se propage par stolons, drageons ou rejets.

Connaître la superficie foliaire totale d'une plante est donc un bon indicateur de ses capacités envahissantes. Nous recommandons d'ajouter la superficie foliaire calculée dans l'ARP.

1. 3 l'aire de répartition naturelle bien définie

Dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de dire que plus une plante a une grande aire de répartition sur son continent d'origine, plus elle est envahissante. Bien que les exemples de plantes couvrant de grandes aires naturelles et qui sont envahissantes hors de leur aire indigène existent, on observe aussi des contre-exemples.

Toutefois, conjuguée aux données précédentes, cette donnée pourrait s'avérer intéressante puisqu'elle montre que la plante a une bonne facilité à s'adapter à des écosystèmes variés. Cette information pourrait être un signe que la plante peut être classée comme plante généraliste, plutôt que spécialisée, quant à son appartenance à une niche écologique.

Nous recommandons d'ajouter des cartes de l'aire de répartition naturelle dans l'ARP.

1. 4 l'établissement plus précis de la rusticité

Même si la rusticité ne représente pas un élément essentiel, nous croyons qu'il est important de bien la définir afin que tous les intervenants puissent fournir des commentaires éclairés. Or, dans les DRG évalués, l'indication de la zone de rusticité varie d'un document à l'autre. La plupart du temps, les références sont faites à partir du USDA Plant Hardiness Zone alors qu'il faudrait plutôt utiliser les zones de rusticité des plantes au Canada. Comme ces deux systèmes ne correspondent pas (en général, il y a une zone de décalage), cela peut entraîner de la confusion chez le lecteur et de plus, créer un biais défavorable envers les plantes à introduire au Canada.

Afin de rendre l'ARP plus efficace, il est donc primordial qu'elle indique la zone de la plante en se fiant aux zones de rusticité des plantes au Canada, quitte à apporter d'autres informations complémentaires.

Dans le cas de la rusticité, établir un barème unique est primordial, notamment à cause des importantes différences climatiques qui existent sur le territoire du Canada (voir à ce sujet : pourquoi une interdiction pancanadienne ?).

Nous recommandons d'indiquer la zone de rusticité établie selon les critères des zones de rusticité des plantes au Canada dans l'ARP.

1. 5 l'indication de la capacité d'adaptation aux écosystèmes

On sait que plusieurs plantes ont la capacité de s'adapter à un écosystème différent de celui où elles poussent généralement. On sait aussi que de telles plantes pourraient possiblement avoir un potentiel d'envahissement plus grand. Il serait donc intéressant, chaque fois qu'on détient cette information, de la proposer au lecteur.

La FIHOQ est consciente qu'il est difficile d'évaluer cette capacité d'adaptation; c'est pourquoi elle recommande de fournir cette information si elle est disponible seulement, et non d'entreprendre des recherches systématiques pour l'obtenir.

2. DES QUESTIONNEMENTS

La lecture des 13 DRP retenus par la FIHOQ a fait naître deux questions.

2. 1 pourquoi uniquement une interdiction pancanadienne ?

Dans le Document sur la gestion des risques phytosanitaires associés au *Nassella trichotoma* (stipe à feuilles dentées), on peut lire à la page 10 :

5.5 Probabilité d'établissement

Le parcours naturel potentiel de Nassella trichotoma au Canada serait très limité. Son parcours naturel en Amérique du Sud et en Australie permet de supposer qu'elle serait confinée à la zone canadienne de rusticité des plantes numéro 8, et s'étendrait peut-être jusqu'à la zone 7. Même si la zone 7 est incluse, le parcours naturel potentiel serait limité aux côtes de la Colombie-Britannique où il existe une quantité limitée d'habitats convenables (Figure 2). La modélisation climatique, fondée sur le parcours actuel de Nassella trichotoma dans le monde, limite la distribution potentielle encore davantage jusqu'à l'extrême sud-ouest de la Colombie-Britannique.

Toutefois, à la page 25, l'ACIA recommande :

7.2 Option préférée

L'ACIA recommande l'Option 1.

• En sa qualité de signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Gouvernement du Canada a le droit de prévenir l'entrée au Canada de plantes envahissantes pouvant causer de graves dommages ou menacer la biodiversité, ainsi que de les contrôler de façon officielle lorsqu'elles sont présentes. En sa qualité de signataire de la Convention sur la diversité biologique, le Gouvernement du Canada devrait, autant que possible, et lorsque approprié, prévenir l'introduction, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes.

- Nassella trichotoma présente de graves risques pour l'environnement et l'économie du Canada, et la biodiversité des écosystèmes d'origine.*
- Actuellement, il n'y a pas de mesure d'atténuation efficace permettant de prévenir l'introduction de Nassella trichotoma au Canada.*
- L'option de gestion des risques proposée est rentable et ses avantages l'emportent nettement sur ses désavantages.*

Dans ce cas précis, l'ACIA recommande une interdiction totale, alors qu'elle reconnaît elle-même que seule une petite partie du territoire canadien est menacée. Comme le montre le tableau produit par l'IQDHO, *Nassella trichotoma* présente un potentiel ornemental par son feuillage et il n'existe pas de substitut connu ou de cultivars stériles. En interdisant l'entrée de cette plante sur l'ensemble du territoire, où dans la plupart des régions elle est cultivée comme plante annuelle, on doit se demander si on ne cause pas un préjudice à l'industrie de l'horticulture ornementale canadienne dans son ensemble. La FIHOQ utilise cette plante comme exemple, mais il est possible que d'autres cas similaires surgissent.

C'est pourquoi la Fédération recommande que soit mis en place (en y allouant les ressources en personnel et financières nécessaires) un système permettant de régionaliser l'interdiction d'utilisation des plantes.

2. 2 une analyse de risque trop restrictive risquerait-elle de nous empêcher d'utiliser des plantes utiles pour lutter contre d'autres problèmes à caractère environnemental ?

Cette question est survenue à la lecture *Document sur la gestion des risques phytosanitaires associés au Dioscorea polystachya (igname de Chine)*. Le document n'indique pas clairement la zone de rusticité de cette plante qui est généralement considérée comme non rustique. Or, sa croissance rapide pourrait présenter un avantage marqué dans la lutte aux îlots de chaleur urbains. Dans de tels cas, les spécialistes sont à la recherche de plantes poussant rapidement, produisant beaucoup de feuillage (et donc une importante évapotranspiration), mais dont le feuillage disparaît en hiver afin que les bâtiments qui entourent généralement ces îlots puissent bénéficier de la chaleur passive du soleil au cours de l'hiver.

Dans le cas des îlots de chaleur, des plantes produisant rapidement un important volume de feuillage représenterait un avantage non négligeable, alors que ces caractéristiques peuvent être considérées comme un potentiel d'envahissement de la plante.

La FIHOQ considère donc qu'il est très important de bien détailler l'analyse de risque des plantes tout en évaluant les services que ces plantes pourraient rendre dans certains aspects de l'amélioration de l'environnement. L'évaluation du risque phytosanitaire de la plante devrait prendre en compte et évaluer dans son ensemble les avantages et désavantages environnementaux des végétaux (ex. : phytoremédiation et dépollution versus potentiel envahissant limité dans une région circonscrite).

3. RECOMMANDATIONS

Considérant qu'il lui manque des données, comme elle l'a démontré précédemment, et que plusieurs questions sont encore sans réponses, la FIHOQ considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer des recommandations spécifiques à l'ACIA concernant les 13 DRP qu'elle a analysés.

La FIHOQ souhaite vivement qu'avant de prendre quelque décision que ce soit, les critères scientifiques et autres considérations pratiques pertinentes à considérer dans l'évaluation du risque phytosanitaire soient intégrés dans les ARP et que les questions concernant la territorialité des interdictions et la potentialité environnementale de certaines plantes dans leur globalité soient débattues. Une fois ces critères additionnels pris en compte, il serait intéressant de procéder à cette nouvelle ARP afin d'évaluer les 13 végétaux à potentiel ornemental.

4. CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES POUR LES ENTREPRISES AUX PRISES AVEC DES VÉGÉTAUX À DÉTRUIRE

Il est trop tôt, à cette étape-ci, pour évaluer l'incidence économique causée aux entreprises aux prises avec l'application des mesures de contrôle de la nouvelle politique concernant les plantes envahissantes. Or, la politique se veut proactive, donc vise à prévenir l'introduction d'espèces représentant un risque phytosanitaire important. Toutefois, elle vise également les cas où certaines plantes auraient déjà été introduites, et qui représenteraient un tel risque phytosanitaire. Or, nous souhaiterions obtenir davantage de précisions sur l'application de cette politique advenant où un végétal deviendrait interdit d'introduction ou de commercialisation alors que cette plante serait possiblement déjà en production ou aurait déjà été commercialisée par une ou quelques entreprises. A-t-on prévu des mesures d'évaluation des pertes que pourraient encourir ces entreprises ?

Étant placé sous la *Loi de la protection des végétaux*, y a-t-il des mesures de dédommagements anticipées pour les entreprises qui auraient à détruire des lots de plantes décrétées à risque phytosanitaire et qui seraient déjà en production ou en stock ?

5. EN CONCLUSION

Afin que le processus d'ARP permette à ses membres de continuer à développer leur industrie tout en protégeant l'environnement, la FIHOQ *recommande* :

- que la *Liste des parasites réglementés par le Canada* soit mise à jour de façon systématique et le plus rapidement possible, afin que l'information soit disponible pour ses membres et diffusée sur le site Web de l'ACIA;
- que l'ACIA, si elle décide de contrôler / restreindre l'importation des nouvelles espèces horticoles ornementales, fournisse les ressources nécessaires (humaines et financières) afin que l'ARP soit effectuée dans des délais très rapides n'enfreignant pas le commerce;
- En ce qui a trait à l'utilisation du nom scientifique complet devant être fourni dans tous les documents relatifs à l'importation (ex. : permis d'importation, etc.), que l'ACIA prenne en considération et accepte la nomenclature incomplète de certains groupes de plantes d'ornement;
- Que pour les nouvelles espèces de plantes horticoles ornementales, leurs variétés et cultivars ne soient pas évalués comme leur espèce, mais que chaque variété et chaque cultivar fassent l'objet séparément d'une ARP et d'une GRP afin d'évaluer s'il présente ou pas un potentiel d'invasion;
- Que soient clarifiées les mesures de contrôle concernant le transport domestique des plantes et que soit mis en place (en y allouant les ressources en personnel et financières nécessaires) un système permettant de régionaliser l'interdiction d'utilisation des plantes, et donc de prendre en compte les différences régionales des végétaux, sans porter préjudice aux régions où ces espèces ne représentent pas de risque phytosanitaire;
- Que, même si elle considère que l'emploi de l'analyse des risques phytosanitaires (ARP) et la gestion des risques phytosanitaires (GRP) sont des méthodes appropriées, celles-ci soient complétées et bonifiées par l'ajout des caractéristiques et données suivantes afin de rendre plus justes et valables les évaluations du risque :
 - dans le cas des plantes présentant un potentiel ornemental :
 - la présence sur le marché québécois et l'évaluation du nombre de plants vendus;
 - la présence sur d'autres marchés, comme plante annuelle;
 - la présence sur d'autres marchés comme plante vivace ou pérenne;
 - l'existence des cultivars stériles de cette plante;
 - l'existence d'autres espèces ornementales qui pourraient remplacer cette plante en donnant le même (ou approchant) effet esthétique.

- le cycle de vie mieux détaillé :
 - dans le cas des plantes annuelles, on devrait avoir accès au nombre de graines ou de spores produits;
 - dans le cas des plantes vivaces ou pérennes, la forme de propagation végétative devrait être clairement définie et quantifiée.
 - la superficie foliaire calculée;
 - des cartes à jour de l'aire de répartition naturelle de la plante;
 - une évaluation précise, selon les normes canadiennes, de la rusticité;
 - dans la mesure du possible, l'indication de la capacité d'adaptation aux écosystèmes.
- Que la FIHOQ, les associations et les organismes-conseils soient consultés lors de l'évaluation du risque phytosanitaire des nouvelles espèces de plantes (présence actuelle du végétal en territoire canadien, du potentiel ornemental des espèces à l'étude, connaissance du comportement des espèces à l'étude, etc.) et qu'un mécanisme de consultation régulier soit mis en place à cet effet (comité pancanadien industrie-ACIA-gouvernement).

En dernier lieu, la FIHOQ souhaite vivement que l'analyse de risque inclue le potentiel environnemental des plantes dans leur globalité.
